



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**La cheffe du Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC**

Berne, le 16 avril 2018

---

# **Instructions**

## **concernant l'équipement des véhicules avec des feux orange de danger**

---

R134-0847

Vu l'art. 8, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01) et les art. 78, al. 3 et 4, et 220, al. 1, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC édicte les instructions ci-après.

## A. Equipement de véhicules avec des feux orange de danger

### 1. Conditions d'octroi de l'autorisation

Les autorités d'immatriculation peuvent autoriser les feux orange de danger comme dispositif d'éclairage facultatif pour les véhicules suivants soumis à l'art. 110, al. 3, let. b, OETV ou à l'art. 141, al. 2, let. b et c, OETV :

#### 1.1 Véhicules du service hivernal

#### 1.2 Véhicules spéciaux et véhicules aux dimensions particulières

1.2.1 Les feux orange de danger peuvent être autorisés pour les véhicules spéciaux si leur utilisation semble appropriée pour des raisons de sécurité (par ex. véhicules intervenant fréquemment sur des routes étroites, dépassement supérieur à 4,0 m de leurs composants ou d'engins de travail).

1.2.2 Les véhicules doivent être équipés de feux orange de danger lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- a. largeur de plus de 3,0 m ;
- b. longueur de plus de 25 m ;
- c. composants du véhicule ou engins de travail dépassant de plus de 4,0 m vers l'avant, à compter du centre du dispositif de direction (art. 38, al. 3 et art. 164, al. 1, OETV) ;
- d. débordement de plus de 1,20 m (art. 40, al. 3, OETV) ou porte-à-faux arrière supérieur à 6,0 m ;
- e. le véhicule automobile et l'ensemble de véhicules ne peuvent pas se mouvoir dans les limites d'une surface annulaire d'un diamètre intérieur de 10,6 m et d'un diamètre extérieur de 26 m lors d'un mouvement giratoire de 360° ;
- f. le véhicule est équipé pour l'utilisation d'engins supplémentaires dont la largeur dépasse 3,0 m.

#### 1.3 Véhicules pour transports spéciaux

#### 1.4 Véhicules convoyant des véhicules et transports spéciaux

Si les véhicules et transports spéciaux dépassent l'une des dimensions suivantes, l'autorité qui délivre l'autorisation ordonnera l'intervention d'un véhicule convoyeur équipé de feux oranges de danger afin de garantir la sécurité routière : largeur supérieure à 3,5 m, longueur supérieure à 30 m, hauteur supérieure à 4,8 m, véhicule ou chargement dépassant de plus de 5,0 m vers l'avant à compter du centre du dispositif de direction, ou porte-à-faux arrière supérieur à 8,0 m. Cette disposition s'applique également aux transports dont la largeur est supérieure à 3,3 m et la longueur supérieure à 25 m (art. 84, al. 1, OCR).

#### 1.5 Véhicules de dépannage et véhicules de remorquage

Les feux orange de danger peuvent être autorisés pour les véhicules suivants :

- a. les véhicules dont la forme de carrosserie<sup>1</sup> indiquée sur le permis de circulation est véhicule de remorquage, véhicule de remorquage avec grue de chargement, véhicule de remorquage avec treuil ou atelier ;
- b. les véhicules utilisés pour tirer des remorques et semi-remorques équipées pour l'enlèvement des véhicules.

---

<sup>1</sup> Instructions de l'Office fédéral des routes OFROU du 1<sup>er</sup> novembre 2003 relatives à l'établissement des rapports d'expertise, formules 13.20 A et 13.20 B (IRE 13.20).

## **1.6 Véhicules utilisés à des fins spéciales**

- 1.6.1 L'équipement de feux orange de danger peut être autorisé dans les cas suivants en raison de l'utilisation spéciale des véhicules :
- a. Véhicules destinés à effectuer des travaux sur la chaussée ou juste à côté, et qui doivent donc circuler très lentement, s'arrêter fréquemment ou déroger aux règles générales de la circulation ;
  - b. Véhicules de transport qui doivent fréquemment s'arrêter sur la chaussée ou juste à côté pour procéder au chargement ou au déchargement avec des installations spéciales ;
  - c. Véhicules-ateliers, véhicules de service et de transport ainsi que véhicules de service des chefs de chantier et chefs d'intervention utilisés dans le cadre de travaux touchant à l'infrastructure routière et qui doivent pour ce faire décélérer en plein trafic sur la voie de circulation et s'insérer à nouveau dans la file de circulation ;
  - d. Véhicules destinés à escorter d'autres véhicules ou ensembles de véhicules, et qui circulent particulièrement lentement ou doivent s'arrêter sur la chaussée.
- 1.6.2 L'autorisation de feux orange de danger ne doit pas être octroyée pour les véhicules de transport destinés à des trajets routiers normaux et pour lesquels les mesures prévues aux art. 21 et 23 OCR offrent une protection adéquate lorsque les personnes y montent ou en descendent ainsi que lors du chargement et du déchargement des marchandises (par ex. transport d'écoliers, services de distribution, services de livraison à domicile).

## **1.7 Véhicules et trafic international**

L'autorisation de feux orange de danger peut être octroyée aux véhicules suivants s'il est prouvé qu'ils circulent dans des pays où ces feux sont requis :

- a. véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (ADR) ;
- b. véhicules agricoles de travail et de transport.

## **2. Exigences techniques**

Les exigences techniques applicables aux feux orange de danger sont définies à l'art. 78, al. 3, OETV et dans le règlement UNECE n° 65. L'autorité d'immatriculation doit notamment tenir compte des points ci-après :

### **2.1 Angle de visibilité et nombre de feux orange de danger**

Le rayon principal des feux orange de danger doit couvrir les angles de visibilité suivants à une hauteur située entre 1,0 m et 2,0 m et à partir de tout point situé sur une distance de 10 m à 50 m :

- a. la totalité du secteur autour du véhicule, ou ;
- b. à l'avant et à l'arrière dans un angle horizontal de 20° de chaque côté du plan vertical médian du véhicule.

Au besoin, on procédera au montage de plusieurs feux orange de danger, mais quatre au maximum.

Si la forme de la carrosserie ou la fonction du véhicule complique le montage de feux de danger visibles de toutes les directions ou que ceux-ci sont partiellement recouverts, les feux clignotants orange qui émettent une lumière intermittente dans un secteur angulaire limité (cf. Règlement n° 65 UNECE, feux à éclat directionnel de catégorie X) sont autorisés. Si plusieurs feux à éclat directionnel sont nécessaires pour la visibilité et la luminosité, leur cumul doit respecter les exigences techniques dans la totalité de l'angle de visibilité prescrit (cf. ch. 2).

## 2.2 Installation et contrôle du fonctionnement

Les feux orange de danger démontables sont autorisés. On vérifiera toutefois que leurs angles de visibilité sont conformes au ch. 2.1.

Le dispositif d'attache doit être à même de résister aux différentes contraintes physiques inhérentes à l'emploi du véhicule ; il ne doit présenter ni pointes ni arêtes dangereuses lorsque le feu orange de danger est démonté.

Le fonctionnement des feux orange de danger doit être signalé au conducteur par un témoin lumineux (art. 78, al. 3, OETV).

## B. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur avec effet immédiat.

Elles remplacent les instructions du 12 juin 1974 concernant la signalisation des véhicules présentant des dangers particuliers / utilisation des feux orange de danger / signe distinctif des voitures de médecins en mission d'urgence et le ch. 1 (Signalisation des véhicules et des engins utilisés pour le service hivernal) des instructions du 15 septembre 1988.



Doris Leuthard  
Cheffe du Département